



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*DÉCÈS SIMULTANÉ DE L'ASSURÉ ET DU BÉNÉFICIAIRE : APPLICATION DE L'ARTICLE L.
132-11*

MICHEL LEROY

Référence de publication : LEDA juill. 2011, n° EDAS-611112-61107, p. 6

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

ASSURANCE-VIE — En cas de décès simultané de l'assuré et du bénéficiaire, l'héritier commun aux deux n'a pas à établir la survie du bénéficiaire pour obtenir le versement de la garantie.

Cour de cassation 2ème chambre civile, 1er juin 2011, no 10-30430

Cass. 2e civ., 1er juin 2011, n° 10-30430, FPB

La qualité de bénéficiaire de la garantie décès s'apprécie au moment de l'exigibilité du capital ou de la rente garantis. Par conséquent, en l'absence de bénéficiaire vivant et déterminable au décès de l'assuré, la garantie tombe dans le patrimoine du contractant, par application de l'article L. 132-11 du Code des assurances. En revanche, lorsque le bénéficiaire unique périt peu après l'assuré, celle-ci est acquise par voie successorale par les héritiers du bénéficiaire défunt. La désignation du bénéficiaire est en effet une application évidente des règles de la stipulation pour autrui : le droit est acquis définitivement dans son patrimoine depuis le jour de la stipulation (M. Leroy, Assurance-vie et gestion de patrimoine, Lextenso éditions, Coll. Les intégrales, 2011, n° 149)

Mais que décider en cas de décès simultané de l'assuré et du bénéficiaire ? L'attribution de la garantie à l'héritier commun au bénéficiaire et à l'assuré est-elle subordonnée à la preuve de la survie, même fugace, du bénéficiaire ? Selon la Cour de cassation, la réponse est négative. En l'espèce, l'assuré décède dans un accident de la circulation avec son épouse. Le contrat d'assurance prévoyait en cas de décès le versement au conjoint d'une certaine somme. L'enfant des époux assigne l'assureur en règlement de la garantie. En appel, le demandeur est débouté au motif, d'une part, qu'il ne justifie pas que sa mère ait survécu, ne serait-ce qu'un instant, à l'assuré. D'autre part, le capital étant prévu au profit d'un bénéficiaire déterminé, il ne fait pas partie de la succession du souscripteur aux termes de l'article L. 132-12 du Code des assurances. Par conséquent, l'article 725-1 du Code civil, qui concerne le règlement des successions, ne s'applique pas en l'espèce.

L'arrêt est cassé à juste titre : « En statuant ainsi, alors qu'il résultait de ces constatations qu'au moment du décès de l'assuré le contrat était devenu sans bénéficiaire déterminé de sorte que le capital décès faisait partie de la succession du contractant, la Cour d'appel a violé les textes susvisés (C. assur., art. L. 132-9 et L. 132-11). »

La décision de la Cour de cassation est à approuver : l'article L. 132-11 s'applique en cas d'absence de bénéficiaire au jour de l'exigibilité de la garantie, quelle qu'en soit la raison, même dans l'hypothèse de l'impossibilité de prouver la survie du bénéficiaire désigné.